

DROITS EN RETENTION

l'administration ne justifie pas, en l'absence de PV de famille et de
certificat de famille, de ce que l'intéressé a pu effectivement exercer ses
droits pendant la durée de son transfert au CRA (1H15/6 km)

/10 2009 TUE 10:46 FAX 0146337068 CABINET D AVOCATS

6/10/2009 12:23

0144327782

36BIS COUR D APPEL

PAGE 01/03

Extrait des minutes du Secrétaire-Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 24 octobre 2009 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/04253

Décision déférée : ordonnance du 22 octobre 2009 à 13h52,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil,

Nous, Françoise DUBREUIL, conseiller à la cour d'appel de Paris agissant par délégation de Monsieur
le premier président de cette cour, assisté de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffier aux débats et
au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

Monsieur Vasili G. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1981 à CHISINAU, de nationalité moldave
RETENU au centre de rétention de MESNIL-AMELON
assisté de Me Isabelle ABREU, son conseil choisi, avocat au Barreau de PARIS,

INTIMÉ :

LE PREFET DU VAL DE MARNE
non comparant, ni représenté, avisé.

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire, prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 21 octobre 2009, pris par le préfet du val de marne à
l'encontre de l'intéressé ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 21 octobre 2009, pris par ledit préfet, notifié à l'intéressé
le même jour à 9h45 ;

- Vu l'appel interjeté le 23 Octobre 2009 à 09h34, par le conseil de M. Vasili G. [REDACTED], de l'ordonnance
du 22 Octobre 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil
rejetant les exceptions de nullité et autorisant le préfet du Val-de-Marne à retenir l'intéressé, pendant
le temps strictement nécessaire à son départ et sans que cette rétention ne puisse excéder quinze jours,
dans tous les cas, qui ne dépendent pas de l'administration pénitentiaire, sont implantés à cet effet sur
le territoire national, rappelant que l'application de ces mesures prendra fin à l'expiration d'un délai
de quinze jours qui prendra effet à l'expiration de la décision de maintien ordonnée par le préfet ;

- Vu les observations de M. Vasili G. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de
l'ordonnance ;

- Vu les pièces adressées par le préfet du Val-de-Marne ;

9

CA - PARIS - 24-10-2009 - 5

SUR QUOI,

considérant que M. Vasill G. de nationalité moldave, a interjeté appel de la décision du 22 octobre 2009 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil ; reprend les moyens développés devant le premier juge à savoir l'irrégularité de son interpellation, un menottage non justifié, l'absence des textes dans la procédure de la création du local de rétention administrative de Choisy-le-Roi et son arrivée tardive dans ce local de rétention ;

considérant qu'il appartient au juge judiciaire gardien des libertés individuelles de sanctionner le recours à la procédure pénale de la garde à vue dans le cas où il apparaîtrait qu'elle aurait été déclenchée en l'absence de toute intention de poursuivre ;

sur l'interpellation et le menottage

considérant qu'en application des articles R 233-1 et R 233-3 du Code de la route, tout conducteur d'un véhicule à moteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente, lorsque ces documents sont exigés par le présent Code ; que les Officiers de police judiciaire ne peuvent inviter une personne à justifier de son identité que s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

qu'il résulte des dispositions de l'article L 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'en dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère sont tenues de présenter les pièces et documents sous couvert desquels, elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1 du code de procédure pénale ;

considérant que les fonctionnaires de police, agissant sur instructions de Mme Zettor, Officier de police judiciaire territorialement compétent, ont procédé à un contrôle routier conformément aux articles R 233-1 et R233-3 du Code de la route place Pierre Sénard à Villeneuve-saint-Georges (Val-de-Marne) ; que c'est dans ces conditions qu'ils ont contrôlé un véhicule de marque RENAULT immatriculé 2245 WV Val-de-Marne qui circulait dans le sens Place Sénard/avenue des Fusillés ; que, sur demande des fonctionnaires de police, M. Vasill G. a présenté le certificat d'immatriculation du véhicule mentionnant un contrôle technique valide au nom de M. Violet André ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité ; que l'intéressé a également présenté un permis de conduire roumain supportant sa photographie et une pièce d'identité délivrée le 15 novembre 2006 ; qu'après avoir constaté que le permis de conduire et la carte d'identité présentaient diverses anomalies et vérifié les modifications à l'aide d'une lampe ultra-violet, les documents suspects ont été appréhendés et, agissant dans le cadre du flagrant délit prévu aux articles 53 et 73 du Code de procédure pénale, l'intéressé a été interpellé à 9 h 55 pour, après avoir été menotté, être conduit au poste de police ;

considérant que la soumission au port des menottes ou des entraves, simple modalité d'exécution d'une interpellation, ne saurait constituer une atteinte à la liberté individuelle susceptible d'affecter la validité de la procédure et pourrait seulement, si elle ne répond pas aux exigences posées par l'article 803 du code de procédure pénale, être constitutive d'une infraction de violences ce qui n'est pas démontré en l'espèce ; que le port des menottes est justifié par le risque de fuite de l'intéressé ;

Qu'il convient de constater que la procédure d'interpellation est fondée et régulière ;

• sur le local de rétention administrative de Choisy-le-Roi et son transfert

considérant que le local de rétention administrative de Choisy-le-Roi a été créé suivant arrêté du 22 juin 2001 ; que les faits de la cause devant la Cour demeurent strictement les mêmes que devant le

nier juge qui en a fait une exacte appréciation ; qu'il convient, par adoption de motifs de rejeter le
/en tiré du défaut de justificatif relatif au local de rétention administrative ;

considérant que M. Vasili GHIMP a été placé en garde à vue le 20 octobre 2009 où ses droits lui ont
notifiés à 10 h 15 ; qu'il a été mis fin à sa garde à vue le 21 octobre 2009 à 9 h 40 ; que l'arrê-
fectoral de reconduite à la frontière lui a été notifié à 9 h 44, son placement en rétention
ministrative et les droits y afférents à 9 h 50 ; qu'il est arrivé au local de rétention administrative de
isy-le-Roi à 11 h 05 soit 1 h 15 plus tard ; que la distance séparant le commissariat de Villeneuve
t-Georges du local de rétention administrative est de 6 kilomètres ; qu'il convient toutefois d
ver que l'horaire "mappy", versé par l'appelant, précise qu'il s'agit d'un horaire théorique "hor
ise, conditions normales de météo et trafic" ;

e, toutefois, en l'absence des procès-verbaux de fouille et de restitution de fouille, l'administratio
fectoral ne justifie pas de ce que M. Vasili GHIMP ait pu bénéficier des moyens matériels li
mettant d'exercer ses droits durant son transfert entre les locaux de police et le centre de rétention
ministrative ; que pendant le délai d'1 h 15 l'intéressé a été privé de l'exercice plein et entier de se
its de retenu pendant un temps anormalement long et non justifié par des circonstances particulière
insurmontables ; que l'atteinte portée à l'exercice effectif de ses droits par l'intéressé rend l
cédure irrégulière ;

il convient d'infirmer l'ordonnance et de dire n'y avoir lieu à maintien en rétention administrati
Vasili GHIMP ;

PAR CES MOTIFS

FIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur Vasili GHIMP en rétention
ministrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

APPELONS à l'intéressé qu'il n'a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présent
ordonnance.

dit à Paris, le 24 octobre 2009.

LE GREFFIER
[Signature]

NOTIFIÉE CONFORMÉMENT
à l'article 141 du décret n° 2005-1016 du 27 août 2005

LE PRÉSIDENT
[Signature]

RECU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS
our information :

l'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maint
n zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.